



Rossinière, le 31 mars 2022

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIÈRE**
*

PUBLICATION

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 29 mars 2022, le Conseil communal a accepté l'objet suivant :

- 1) Le préavis No 01/2022 relatif à une « Demande de crédit pour la réfection de la conduite d'eau potable et la mise en séparatif (EC-EU) - Secteur Centre du Village », à savoir :
 - D'adopter l'amendement au préavis 01/2022 proposé par la Municipalité, à savoir :

d'accorder un crédit d'investissement de **CHF 380'000.00** (au lieu de CHF 335'000.00) pour la réfection de la conduite d'eau potable et la mise en séparatif (EC-EU) - Secteur centre du village ;
 - a) d'accorder un crédit d'investissement de CHF 380'000.00 pour la réfection de la conduite d'eau potable et la mise en séparatif (EC-EU) - Secteur centre du village ;
 - b) d'autoriser l'ouverture d'un crédit de construction auprès d'une banque de la région ;
 - c) d'accepter le financement tel que présenté.

- 2) Le préavis No 02/2022 relatif à une « Demande de crédit pour la réfection du Pont « Rose-Marie » à la Tine. », à savoir :
 - a) d'accorder un crédit d'investissement de CHF 212'000.00 pour la réfection du pont « Rose-Marie » à La Tine ;
 - b) d'autoriser l'ouverture d'un crédit de construction auprès d'une banque de la région ;
 - c) d'accepter le financement tel que présenté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :


Jean-Pierre Neff


Nathalie Yersin

Administration communale, Chemin de L'Eglise 14, 1658 Rossinière
Tél. 026 924 37 00 / E-mail : commune@rossiniere.ch

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément à l'art. 109 LEDP, la demande de référendum pourra être formulée pour les préavis Nos 01/2022 et 02/2022 dans les 10 jours, **soit dès le 1^{er} avril 2022 jusqu'au 11 avril 2022.**

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».
